

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR**

55 Place de l'église-74230 Dingy-Saint-Clair

Tél : 04 50 02 06 27

Courriel : siabd@orange.fr

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Guide pour la réalisation et l'entretien de votre dispositif

- 1 - Rappel de la réglementation et marche à suivre
- 2 - Choix du bon dispositif et élaboration du projet
- 3 - Fiche de déclaration et d'acceptation des conditions de mise en place d'un dispositif d'Assainissement non collectif (ANC).
- 4 - Consignes pour l'entretien

1 - Rappel de la réglementation et marche à suivre :

Vous désirez construire ou réhabiliter une maison individuelle qui ne sera pas raccordable au réseau d'assainissement collectif, ou vous désirez réhabiliter un dispositif d'assainissement autonome existant :

- Vous devez réaliser un dispositif d'assainissement autonome qui respecte les normes actuelles:

Les installations doivent être conçues, implantées, entretenues de manière à ne pas présenter de risque de nuisance pour la santé ou l'environnement. Elles doivent être adaptées à la taille de l'immeuble d'habitation et aux caractéristiques du site, et ce dans le respect:

- de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement autonome.
- du DTU 64.1 fixant les normes à respecter pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement autonome.
- des lois du Grenelle de l'environnement.

➤ Vous devez rencontrer le responsable de l'urbanisme de votre commune, en vue de recueillir les éléments administratifs qui vous permettront d'élaborer votre projet.

➤ Dès le dépôt de votre projet (demande de permis de construire, de déclaration préalable ou plans de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome existant), votre mairie transmettra votre dossier à son prestataire de service de contrôle qui entrera en contact avec vous pour:

- Vérifier que votre projet respecte les normes actuelles.
- Contrôler sur le terrain la faisabilité et valider l'implantation.
- Vous conseiller pour la réalisation des travaux.
- Vous préciser les indications techniques à suivre.

➤ Pendant la réalisation des travaux, vous devez contacter ce service pour qu'il puisse vérifier la correcte réalisation des travaux avant recouvrement des fouilles.

- Vous devez joindre impérativement à votre dossier de demande :

- 1 - Un plan masse comportant le schéma de votre projet.
- 2 - La notice technique de votre dispositif (modèles types disponibles en Mairie).
- 3 - La demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif et la fiche d'acceptation des conditions du contrôle (pages 5 et 6 du présent guide).

- Toute installation nouvelle doit impérativement être contrôlée avant recouvrement des fouilles.

- Attention, vous devez impérativement:

- Entretien de cette installation et la conserver en état de marche.
- Faire vidanger votre fosse septique avant que les boues n'atteignent la moitié de la hauteur d'eau totale.

- Le service de contrôle se réserve le droit d'effectuer des visites après la mise en service de tout dispositif pour vérifier son entretien et son fonctionnement.

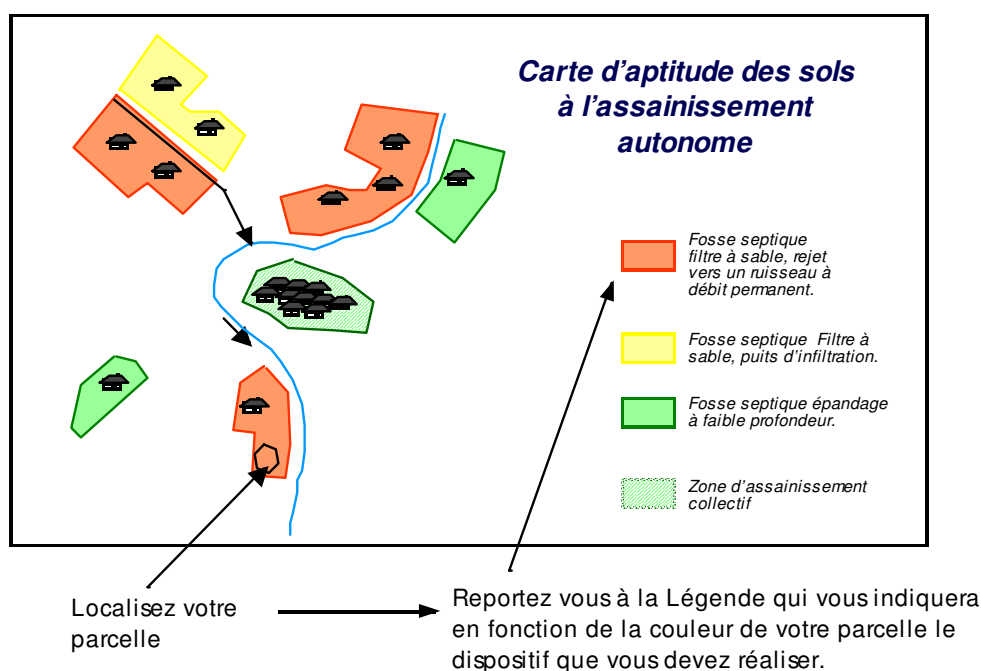
- Les frais de contrôle vous seront facturés directement par le Syndicat Intercommunal.

2 – Choix du bon dispositif et élaboration du projet

► Choix du dispositif :

La commune est équipée d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, vous pouvez la consulter en mairie.

Cette carte vous indique directement la filière que vous devez réaliser:



- Consultez la carte des sols en Mairie.
- Demandez la notice technique correspondante pour prendre connaissance des caractéristiques du dispositif que vous devez réaliser.
- Sur ces bases, vous pouvez élaborer votre projet.

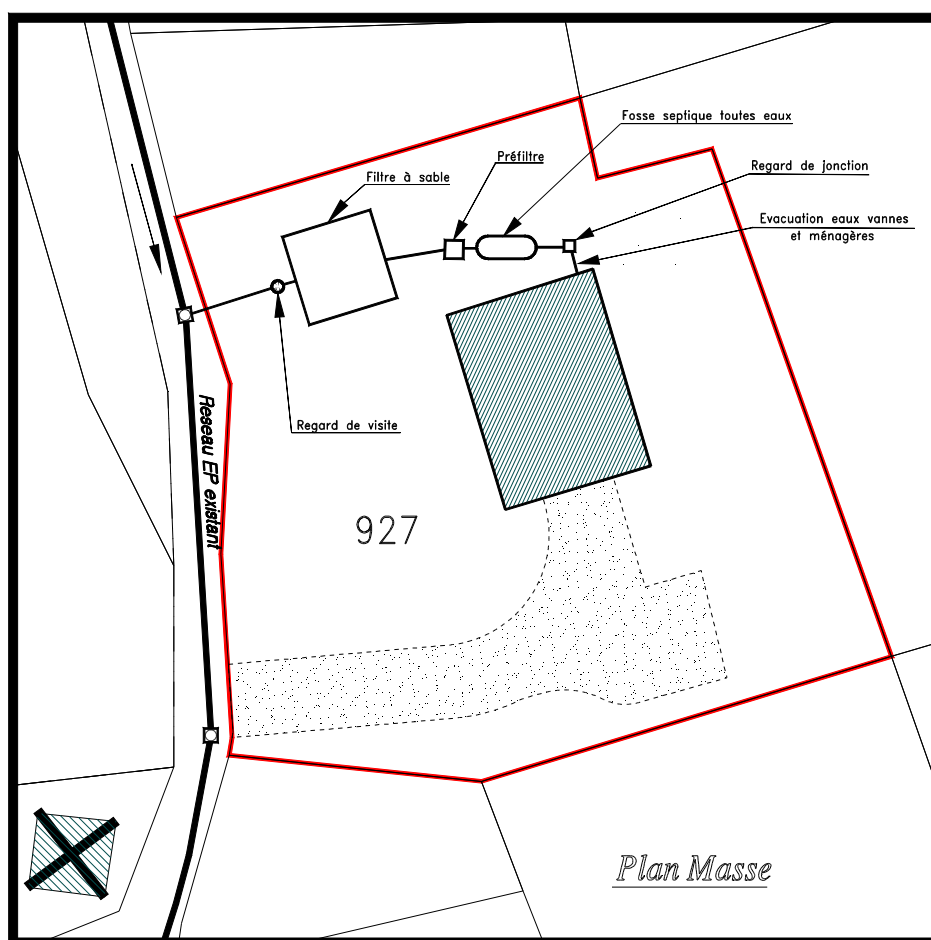
- Possibilité de dérogation:

Si vous désirez réaliser une autre filière que celle préconisée, vous devrez produire, en plus des documents demandés, une étude géopédologique démontrant la faisabilité de votre projet en fonction de la nature et de la configuration de votre terrain.

► Elaboration du projet:

Vous devez réaliser un plan masse de votre projet sur lequel figure impérativement:

- Les limites de votre terrain.
- L'implantation de votre projet de construction.
- L'implantation des accès et des aires de stationnement.
- Les réseaux enterrés existants.
- Les éventuelles servitudes.
- Les réseaux à créer.
- L'implantation de tous dispositifs d'assainissement.



- 3 - FICHE DE DECLARATION ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Pour les lotissements : remplir une fiche par installation septique)

Je soussigné (e) :

NOM et Prénom :

Adresse du demandeur :

Agissant en qualité de :

Adresse de l'immeuble (habitation) :

sollicite l'autorisation de mettre en place un assainissement autonome :

Parcelle N° : Section du cadastre

Type de bâtiment : Habitation : nombre de logements :
 Local d'exploitation agricole
 Autre : Préciser

Nombre de chambres : 1 2 3 4 5 6 Plus : Préciser

Projet de dispositif d'assainissement autonome suivant filière :

Couleur filière d'assainissement :

Prétraitement : Fosse Septique Toutes Eaux (volume : L) Préfiltre
 Autre : Préciser

Epuration : Epandage en pente Longueur totale des tranchées : ml
 Filtre à sable drainé Surface : m²
 Filtre à sable drainé étanche Surface : m²
 Puits d'infiltration Profondeur : m
 Autre : Préciser

Rejet : Sol Ruisseau de Fossé
 Réseau d'eau pluviale Autre

Eaux pluviales :

Avertissement : *En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le dispositif d'assainissement autonome.*

Destination des eaux pluviales : Sol (puits d'infiltration) Ruisseau de
 Fossé Réseau d'eaux pluviales
 Autre

Alimentation en eau :

Source privée Usage de l'eau : domestique Autre : Préciser
 Réseau communal Usage de l'eau : domestique Autre : Préciser

Plan de prévention des risques naturels :

couleur et règlement de la zone :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ALEX – LA BALME DE THUY – DINGY SAINT CLAIR
55 place de l'église - 74230 DINGY-SAINT-CLAIR
04.50.02.06.27 - siabd@orange.fr

Fiche d'acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome

- Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP)
- Hors demande d'autorisation d'urbanisme (fournir un projet)

Engagement du demandeur :

La mise en œuvre d'une filière d'assainissement proposée dans un permis de construire doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté DEVO1021823V du 7 septembre 2009.

Le contrôle de mise en œuvre de cette filière est rendu obligatoire par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'arrêté DEVO1021823V du 7 septembre 2009.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit un rapport de contrôle qui sera communiqué au SPANC pour avis et transmis au demandeur.

Lors de la réalisation de l'installation, le non respect des plans fournis au dossier implique la modification de l'installation.

Je soussigné (e) : M/Mme :

Adresse (indiquer les coordonnées où le service de contrôle peut vous joindre) :

.....

Adresse de la construction :

Téléphone :

- Autorise le service de contrôle à entrer en contact avec moi et à pénétrer sur ma propriété pour : une première visite de terrain afin de contrôler la faisabilité technique et réglementaire du projet.
- M'engage à réaliser la filière d'assainissement validée par le SPANC.
- M'engage à entrer en contact avec le service de contrôle et l'autorise à pénétrer sur ma propriété pour : une seconde visite de terrain avant recouvrement des fouilles afin de contrôler la réalisation du projet validé par le SPANC et la correcte exécution des travaux.
- Accepte le règlement d'assainissement non collectif du Syndicat Intercommunal disponible en mairie.
- M'engage à rembourser au syndicat, dès l'ouverture du dossier et sur présentation d'un titre administratif, les honoraires de contrôle d'un montant total de 271.45 € TTC correspondant à : *(montants soumis à indexation suivant Convention signée avec le prestataire – délibération n°8/13 applicable au 1^{er} janvier 2014.)*

Contrôle de conception : 180.95 € TTC

Contrôle de réalisation : 90.50 TTC

En cas de réhabilitation de dispositif hors autorisation d'urbanisme, le Syndicat prend en charge une partie des honoraires et seul le contrôle après travaux est dû.

Les éventuelles primes de l'Agence de L'eau que le Syndicat sera en mesure d'obtenir au titre du dossier seront déduites de ces honoraires.

Il appartiendra au demandeur de signaler l'éventuel abandon d'un projet qui donnerait lieu au remboursement des honoraires de contrôle après travaux, pour le cas où celui-ci ne serait pas réalisé.

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à _____, le _____ 20____
Signature du demandeur précédée de la mention "lu et approuvé"

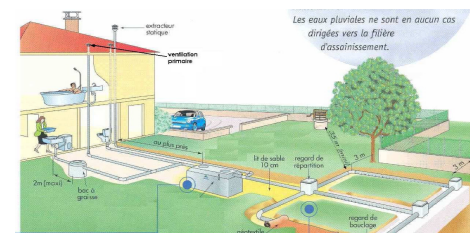
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ALEX - LA BALME DE THUY - DINGY SAINT CLAIR
55 place de l'église - 74230 DINGY-SAINT-CLAIR
04.50.02.06.27 - siabd@orange.fr

**CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Il est important pour le bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement non collectif, que l'occupant des lieux assure le suivi régulier de ses installations.

Ce suivi s'exerce sur l'ensemble des ouvrages qui constituent la filière d'assainissement non collectif :

- Le bac à graisse, dans le cas où la filière en est pourvue,
- La fosse toutes eaux,
- Le préfiltre,
- Le dispositif d'épuration des eaux usées et d'évacuation des eaux épurées.



En outre, le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- ▶ de maintenir **les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes** ;
- ▶ d'éloigner à **plus de 3 mètres** des dispositifs d'assainissement **tout arbre et plantation** ;
- ▶ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en conservant environ 0,2m de terre végétale au dessus du traitement filtrant et en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- ▶ de conserver en permanence **une accessibilité totale aux ouvrages** et aux regards ;

A. LE BAC A GRAISSE

Son utilisation est justifiée dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée (+ de 10 mètres) du point de sortie des eaux ménagères. Il peut être aussi présent lors du traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ou lorsque des activités des métiers de bouche ou de restauration sont pratiquées. Des contrôles de non obturation doivent donc être pratiqués entre deux vidanges.

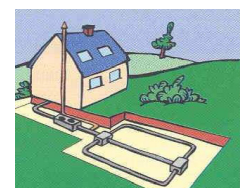
La fréquence d'intervention pour la vidange d'un bac à graisses se situe aux environs de six mois.

Les graisses « solides » retirées à la surface de l'ouvrage, pour une maison individuelle, peuvent être confiées au service de collecte des ordures ménagères. Dès qu'une activité de restauration ou de métier de bouche est exercée, la vidange sera effectuée par une entreprise de collecte de vidange.

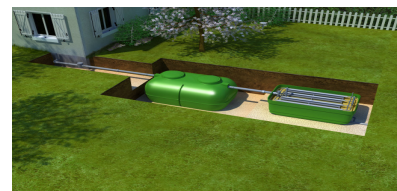
B. LA FOSSE TOUTES EAUX

Plusieurs vérifications doivent être réalisées par l'occupant des lieux deux fois par an :

- Contrôle de non obturation du circuit des eaux et de la ventilation
- Sondage pour repérer le niveau supérieur de l'accumulation des boues et décider de l'opportunité de la vidange.



Pour ne pas nuire à son fonctionnement, **il est formellement interdit de déverser dans la fosse toutes eaux** : les eaux pluviales (drainage compris), les eaux de piscine, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...



C. LE PREFILTRE

Une vérification, deux à trois fois par an de l'état des matériaux filtrants est nécessaire afin d'éviter le colmatage. Il peut être nécessaire d'effectuer un lavage ou un changement du matériau en fonction des constatations faites.

Attention le non colmatage du pré-filtre conditionne la qualité d'épuration dans le système de traitement et la pérennité de l'installation.

D. LE DISPOSITIF D'EPURATION

Il est important d'effectuer régulièrement (tous les six mois) certaines opérations :

- Contrôler la non obturation des regards de répartition et de bouclage
- Contrôler la bonne répartition des effluents sur les tuyaux d'épandage
- Contrôler le bon écoulement des effluents dans le système d'épandage
- Apprécier le degré de colmatage du système d'épandage.

E. LA VIDANGE

L'entreprise de curage qui réalisera la vidange est tenue de remettre à l'occupant un document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement » qui permet une traçabilité des matières de vidange.

Voici quelques recommandations concernant la vidange :

- La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- **Pour les fosses à paroi souple, la vidange et la remise en eaux doivent être simultanées**
- **Pour favoriser la reprise de l'activité biologique de la fosse, il est recommandé de laisser sur le fond une petite fraction de boues.**

En aucun cas cette prestation ne peut être exécutée par un agriculteur ou un particulier à l'aide d'une tonne à lisier. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.

Pour faciliter les opérations conformes de vidange et diminuer leur coût, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL met à votre disposition un service de groupement des commandes. Pour en bénéficier il suffit de contacter votre mairie en laissant vos coordonnées. L'entreprise de vidange vous contactera ensuite pour prendre rendez-vous.